



REPUBLICUE FRANCAISE  
 ---  
 DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
 ---  
 COMMUNE D'ARTIGUELOUVE  
 ---  
 VOIRIE COMMUNALE

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION**  
**25 Chemin de la Mairie**  
**Raccordement électrique – Domaine de l'Apollin**

Le Maire de la commune d'Artiguelouve,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225, R. 225.1, L. 2213.1, L. 2213.2, L. 2213.3,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la circulaire en date du 05 décembre 1996 de Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques,

**Vu la permission voirie délivrée le 02/05/2024 à ENEDIS MOAR TARBES (65005 TARBES) concernant le raccordement électrique d'un particulier, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions énoncées dans cette présente autorisation (photocopie jointe) ;**

**Vu la demande de l'entreprise 2B Réseaux, représentée par Florian COUPEAU, pour le compte ENEDIS, située à ASSON (64800) en date du 09/04/2024 ;**

**Considérant la nécessité de la mise en place d'un dispositif de sécurité en raison de travaux de raccordement électrique du Domaine APOLLIN, représenté par Monsieur Florent FOURY au 25 chemin de la Mairie à ARTIGUELOUVE (64230) ;**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : A compter du lundi 13 mai après-midi et jusqu'au vendredi 17 mai 2024 inclus (durée réglementation), pour une durée estimée des travaux à 4 jours, la circulation sur le chemin de la Mairie, devant le n°25, sera perturbée au droit du chantier et le sens de circulation sera modifié afin d'effectuer des travaux de raccordement électrique pour le compte ENEDIS du domaine Apollin, appartenant à Monsieur Florian FOURY .**

**Par conséquent, la vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier. Un sens unique sera créé, dans le sens Avenue du Général Ducournau→chemin de la Mairie→chemin des écoles. Il sera interdit de circuler dans le sens chemin des écoles vers Avenue du Général Ducournau, sauf accès parking de la Place de la Mairie. L'accès aux commerces sera autorisé mais uniquement par l'avenue du Général Ducournau, la sortie aussi uniquement vers l'Avenue du Général Ducournau.**

**Cette présente autorisation ne s'applique qu'à partir du lundi 13 mai après-midi jusqu'au vendredi 17 mai à 15h30.** Les travaux ne devront pas commencer le lundi matin en raison collecte des déchets ménagers.



**ARTICLE 2 :** Pendant cette période, une voie en sens unique sera créée d'une largeur 2.50 m, sens Avenue du Général Ducournau vers Chemin des écoles. Des déviations seront créées pour repartir vers chemin du piqueur par chemin des écoles, et chemin du bourg par chemin des écoles.

Cf. le plan de circulation.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3 :** Pendant cette même période, le **dépassement et le stationnement des véhicules** seront interdits dans l'emprise du chantier.

**ARTICLE 4 :** L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles et veillera au respect des droits des riverains.

A la fin des travaux, lors de la réouverture à la circulation, l'entreprise devra rendre le domaine public propre de tous gravats et autres matériaux liés au chantier.

**Une attention particulière est demandée sur le remblaiement de la tranchée conformément aux prescriptions de l'autorisation voirie délivrée le 02/05/2024 sous n° 002/2024.**

**ARTICLE 5 :** L'entreprise chargée des travaux devra afficher le présent arrêté sur les lieux concernés par les travaux au moins 48 heures avant le début de l'ouverture du chantier afin de prévenir les habitants de la perturbation engendrée.

**Toutefois, l'entreprise 2B Réseau devra informer la Mairie, au moins 48 heures avant, de la date exacte de début des travaux et de son achèvement.**

**ARTICLE 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 7 :** Le bénéficiaire du présent arrêté, lequel est personnel, sera responsable tant vis-à-vis de la Commune que vis-à-vis des tiers, de tout accident qui résulterait des travaux.

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé par la Mairie à :

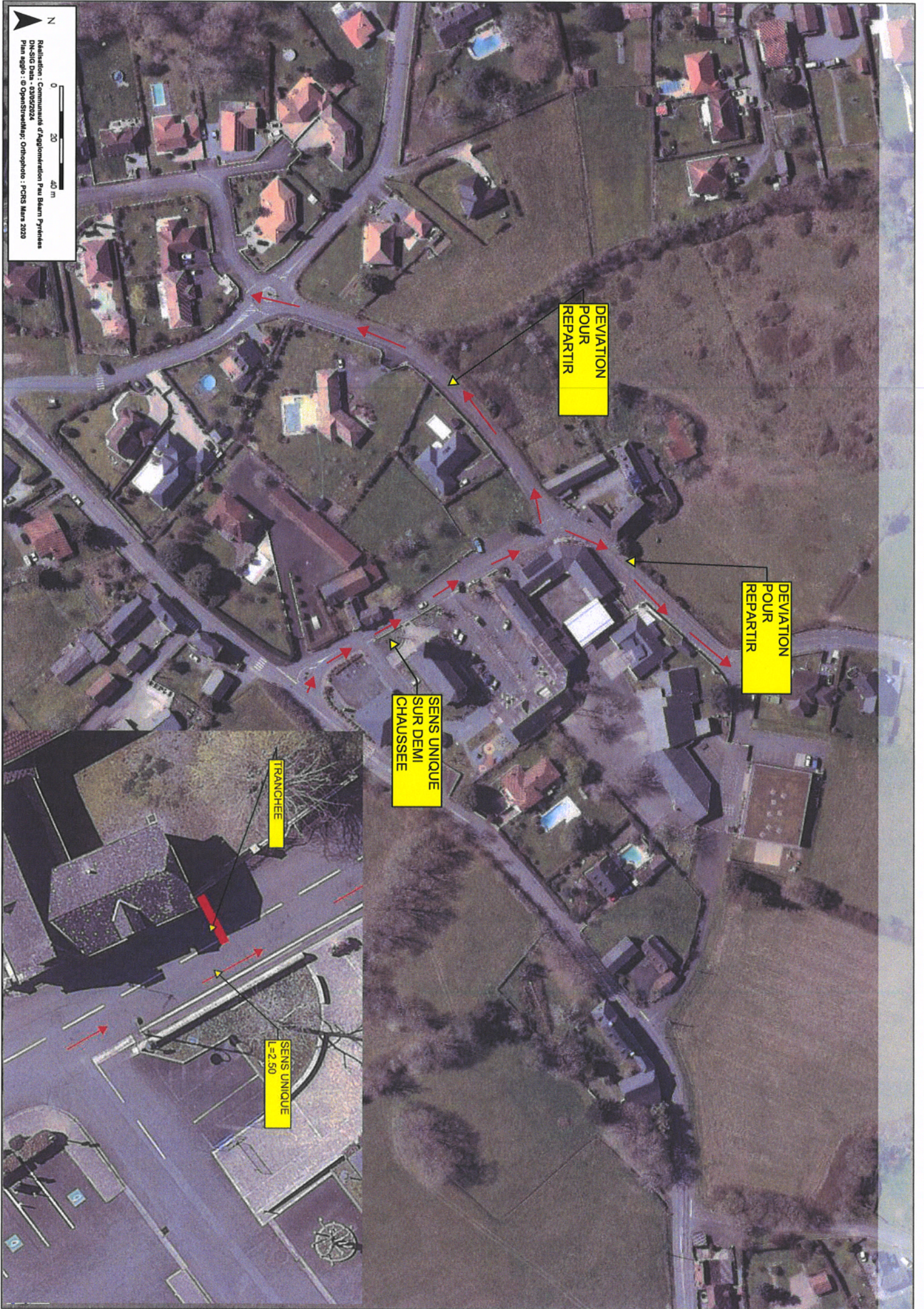
- 2B Réseaux – 64800 ASSON, en charge des travaux ;
- ENEDIS – 65005 TARBES, M MELET Stéphane
- Mr. le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lescar ;
- Police Intercommunale de l'Agglomération Pau Béarn Pyrénées – 64000 PAU ;
- Service Commun Voirie CAPBP – 64230 POEY DE LESCAR ;

Artiguelouve, le 02/05/2024

Le Maire,  
**Jean-Marc DENAX**







Réalisation : Communauté d'Agglomération Pau Basque Pyrénées  
DMS-IG Data © 2020/2024  
Plan signé : © OpenStreetMap, Orthophotie : IGN Mars 2020

DEVIATION  
POUR  
REPARTIR

DEVIATION  
POUR  
REPARTIR

SENS UNIQUE  
SUR DEMI  
CHAUSSEE

TRANCHEE

SENS UNIQUE  
L=2.50









## AUTORISATION DE VOIRIE

### TRAVAUX POUR LE BRANCHEMENT AU RESEAU ELECTRIQUE

Domaine de l'Apollin ( M. FOURY Florent)

25 chemin de la mairie

à ARTIGUELOUVE (64230)

ENEDIS

Pétitionnaire

Le Maire de la Commune d'Artiguelouve,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la procédure déclarative présentée par ENEDIS MOAR TARBES, 5 boulevard Alsace Lorraine, 65005 TARBES en date du 09 avril 2024,

Vu l'état des lieux,

Considérant qu'il convient :

- de faciliter l'exécution des travaux,
- de prévenir des accidents,
- de préserver l'intégrité du domaine

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande à charge par lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté réglementaire et aux conditions spéciales suivantes :

**ARTICLE 2** : Préalablement à toute ouverture de chantier sur le domaine public, le permissionnaire devra avertir la mairie d'Artiguelouve au moins dix jours avant la date envisagée pour le début des travaux.

L'autorisation donnée ne préjuge pas de l'existence ou de l'absence d'autres réseaux. Il appartient au demandeur ou à son maître d'œuvre d'établir les demandes de renseignements auprès des organismes concernés.

Il devra être demandé préalablement à l'exécution des travaux un arrêté de circulation au maire de la commune d'Artiguelouve pour exécuter ces travaux.

**ARTICLE 3** : Les tranchées longitudinales seront implantées sous trottoir ou sous accotement sauf si techniquement cela n'est pas possible. Les tranchées réalisées à un mètre minimum du bord de la chaussée pourront être remblayées avec les matériaux extraits. Si cette distance ne peut être respectée, le bord de la tranchée sera aligné sur le bord extérieur du revêtement et la tranchée sera remblayée comme une tranchée sous chaussée.

Les annexes au présent règlement représentent les coupes de tranchées et les modes de remblaiement. Les tranchées transversales devront être réalisées impérativement par fonçage lorsque le revêtement en enrobés aura été réalisé depuis moins de 3 ans.

Pour les tranchées sous chaussée, le revêtement sera prédécoupé de façon franche et rectiligne avec un matériel adapté (disque diamant) La largeur prédécoupée sera égale à celle de la tranchée augmentée de 20 cm minimum.



Le contrôle de matériaux, des épaisseurs de remblaiement et de la compacité sera réalisé par les soins de la commune d'Artiguelouve.

En cas de non-respect des prescriptions, le pétitionnaire sera tenu de remédier dans un délai de 8 jours aux manquements. Il en sera de même pour tout désordre constaté dans un délai d'un mois après réception. Si ces conditions de reprises ne sont pas remplies, la mairie d'Artiguelouve fera effectuer les travaux aux frais du pétitionnaire.

Les tranchées seront remblayées à la fin de chaque journée de travail. En cas d'impossibilité le pétitionnaire soumettra à la commune d'Artiguelouve les modalités envisagées pour la signalisation et la protection des usagers. Il restera responsable de la conservation de la signalisation pendant toute la durée de l'intervention.

La réfection du revêtement pourra concerner une largeur supérieure à celle du découpage dans le cas où le rattrapage de l'uni de la chaussée le nécessitera (épaufures, fissurations, déformations notamment). Elle sera réalisée provisoirement en enrobé à froid ou en enduit superficiel. Suivant le revêtement déjà existant, la réfection définitive se fera soit en enduit superficiel (tracouche) soit en béton bitumineux (enrobé à chaud), dans ce cas les joints de la tranchée seront étanchés à l'émulsion de bitume sablée soit dans le matériau déjà en place (pavés, béton désactivé, ...). Les conditions d'exécution seront soumises à l'accord de la commune d'Artiguelouve.

Les bordures et caniveaux seront recalés en alignement et en altitude pour conserver une continuité visuelle et préserver l'écoulement des eaux pluviales.

Le remplacement du marquage au sol existant devra être réalisé par le pétitionnaire dans un délai de 5 jours après la couche de roulement.

La remise en état initial de l'ensemble du chantier y compris l'épierreage et l'ensemencement des espaces verts.

La réception des travaux de réfection de chaussée se fera sur demande du pétitionnaire à la mairie d'Artiguelouve dès l'achèvement des travaux correspondants. Elle fera l'objet d'un procès-verbal.

Le délai de garantie à compter de la réception est de deux ans. Pendant ce délai, le pétitionnaire reste responsable du désordre qui pourrait être constaté aux emplacements des tranchées.

**ARTICLE 4 :** Les matériaux destinés aux travaux ne devront pas être entreposés sur la chaussée réservée à la circulation. Ils pourront être stockés sur l'accotement et le fossé, sous réserve que des dispositions soient prises pour le libre écoulement des eaux.

**ARTICLE 5 :** La délivrance de cet arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de se conformer aux dispositions du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable tant vis-à-vis de la mairie d'Artiguelouve que vis-à-vis des tiers, de tout accident qui résulterait des travaux.

**ARTICLE 7 :** L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

**ARTICLE 8 :** Toute autorisation est périmée de plein droit s'il n'en est pas fait l'usage dans un délai d'un an à compter de la date de l'arrêté.

**ARTICLE 9 :** Le délai de garantie est de deux ans à compter de la réception, par la mairie d'Artiguelouve, de la lettre du pétitionnaire indiquant que les travaux sont achevés.

**ARTICLE 10 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Au pétitionnaire : ENEDIS MOAR TARBES
- Service commun voirie de la CAPBP 64230 POEY DE LESCAR
- Monsieur Pascal BELESTA LABOURDETTE, 1<sup>er</sup> adjoint de la commune d'Artiguelouve, en charge voirie
- Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de Lescar
- Police Intercommunale Pau Béarn Pyrénées - 64000 PAU

**Pi :** Profil en travers de remblaiement des chaussées

A Artiguelouve, le 02 mai 2024

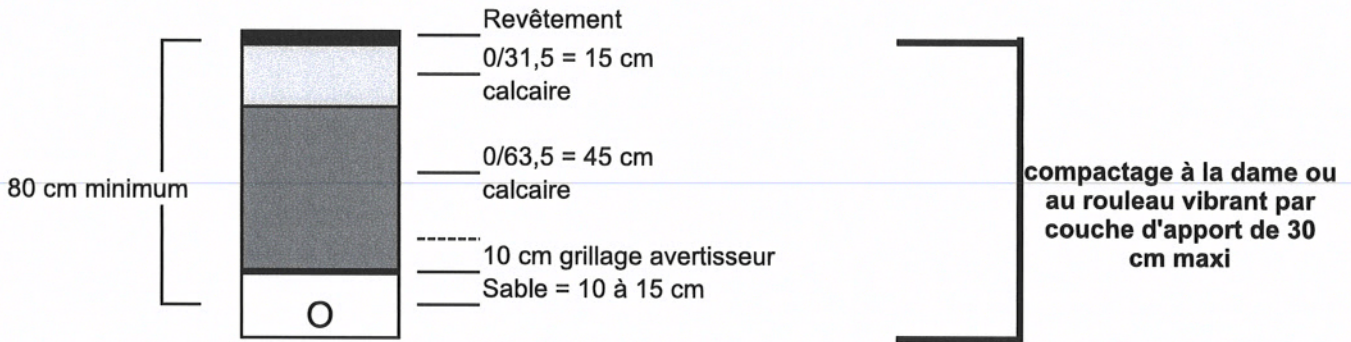
Le Maire,  
Jean-Marc DENAX





## Annexe au règlement de voirie

### Traversée sous chaussée et Trottoir



### Traversée sous accotement ou sous chemin empierré

